

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-029

DATE : 9 juin 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le père du plaignant demande, sans que ce dernier soit entendu (*ex parte*), qu'il soit soumis à un examen clinique psychiatrique. La juge accueille cette demande.

[2] Dans sa plainte, le plaignant soulève des questions quant à l'interprétation de la preuve par la juge. Ces questions ne relèvent pas de la fonction du Conseil de la magistrature (Conseil).

[3] Le plaignant soutient que son père a tenu des propos diffamatoires et infantilisants à son égard, sans que la juge intervienne pour corriger la situation. Il lui reproche aussi d'avoir été partielle dans le traitement qu'elle a réservé aux parties.

[4] D'emblée, le Conseil souligne que, s'agissant d'une demande *ex parte*, le plaignant n'est pas convoqué à l'audience.

[5] Ensuite, l'écoute de l'enregistrement de l'audience établit que le témoignage du père est chargé d'émotion et met en évidence son souci pour le bien-être du plaignant. La juge fait preuve d'empathie et pose des questions pour s'assurer que les critères prévus à la loi sont satisfaits.

[6] Il faut rappeler que le rôle du Conseil est de déterminer si la conduite de la juge est conforme aux règles de nature déontologique qui s'imposent à elle.

[7] Or, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement à ces règles.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.